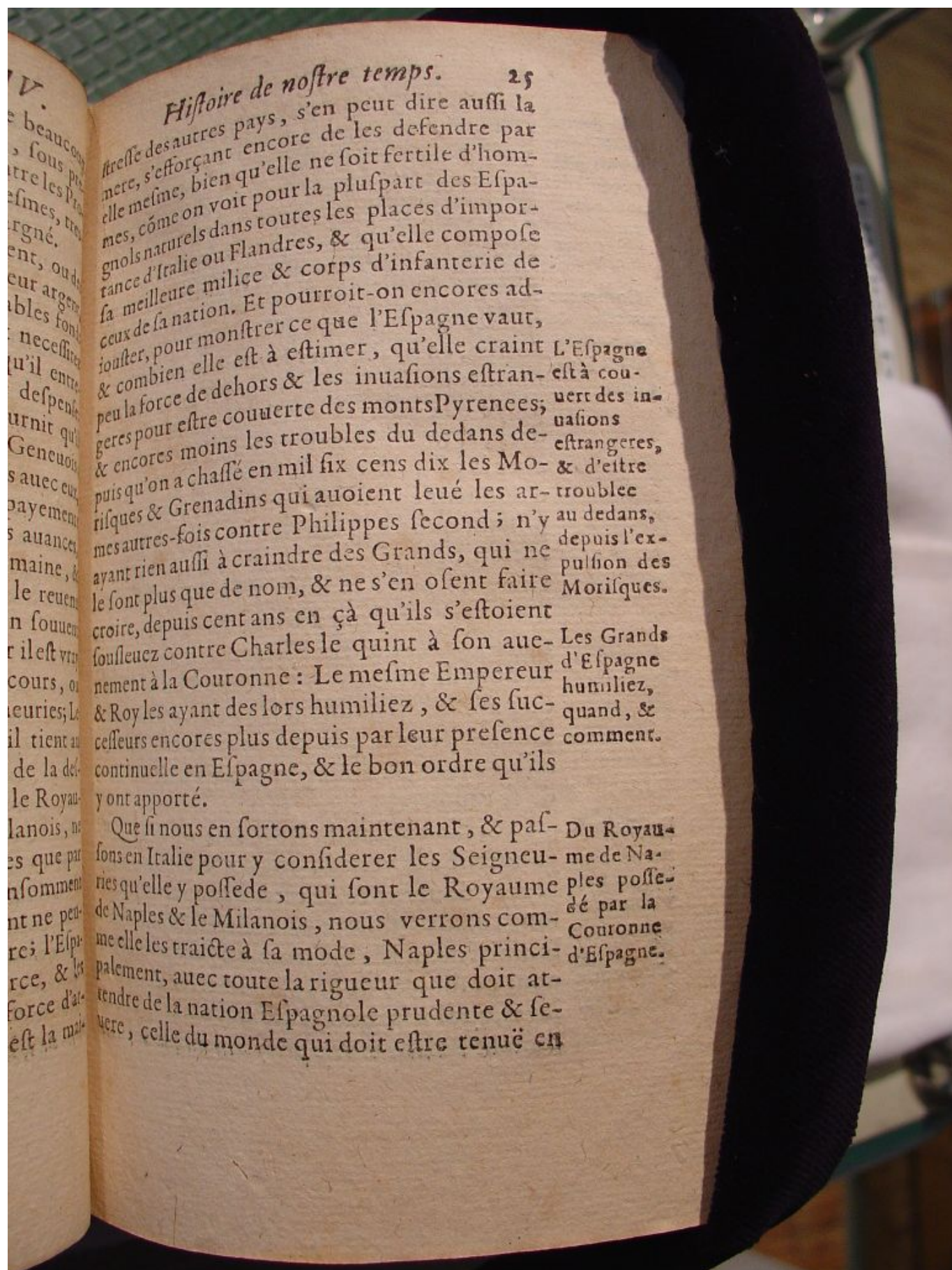
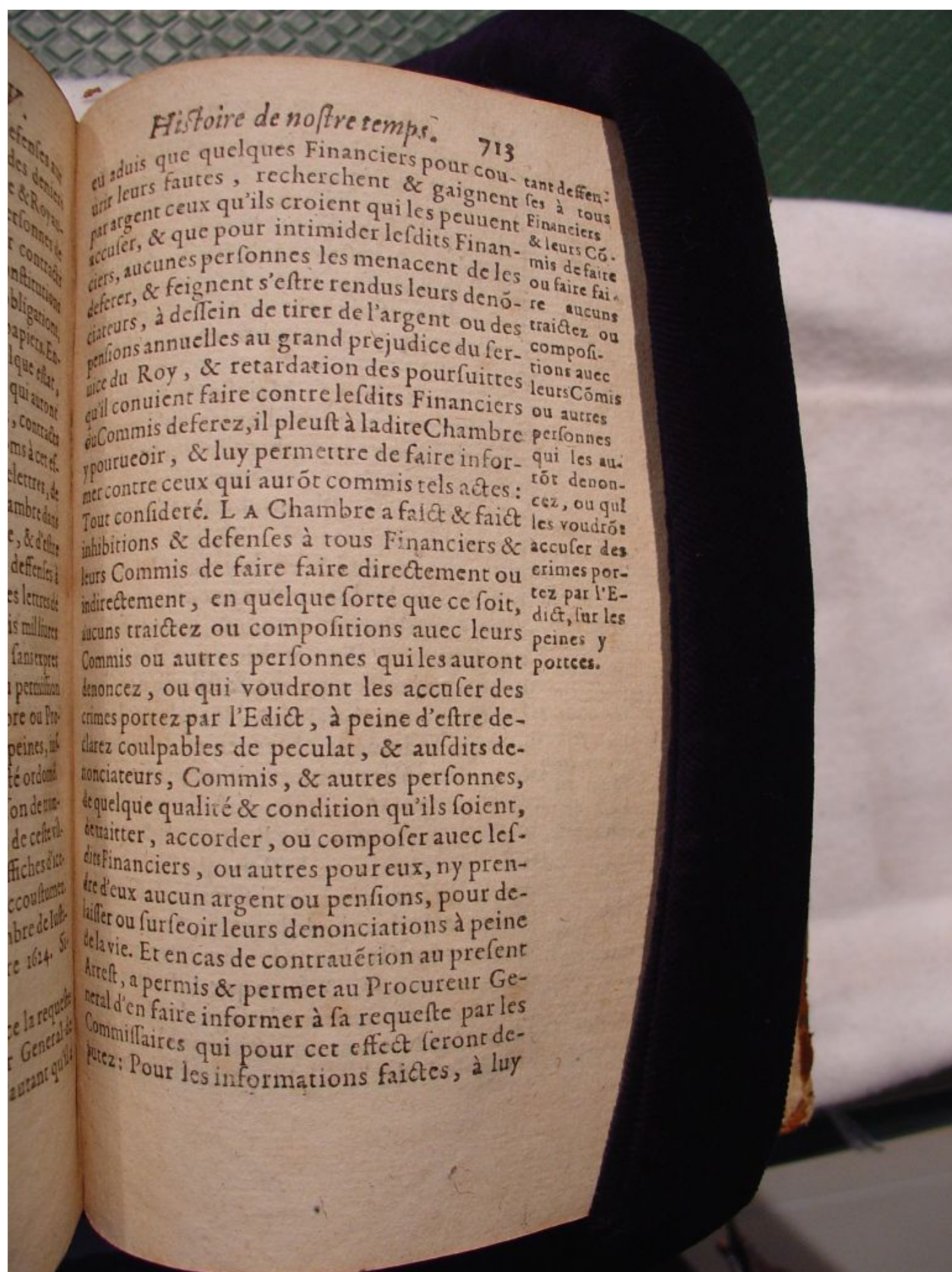


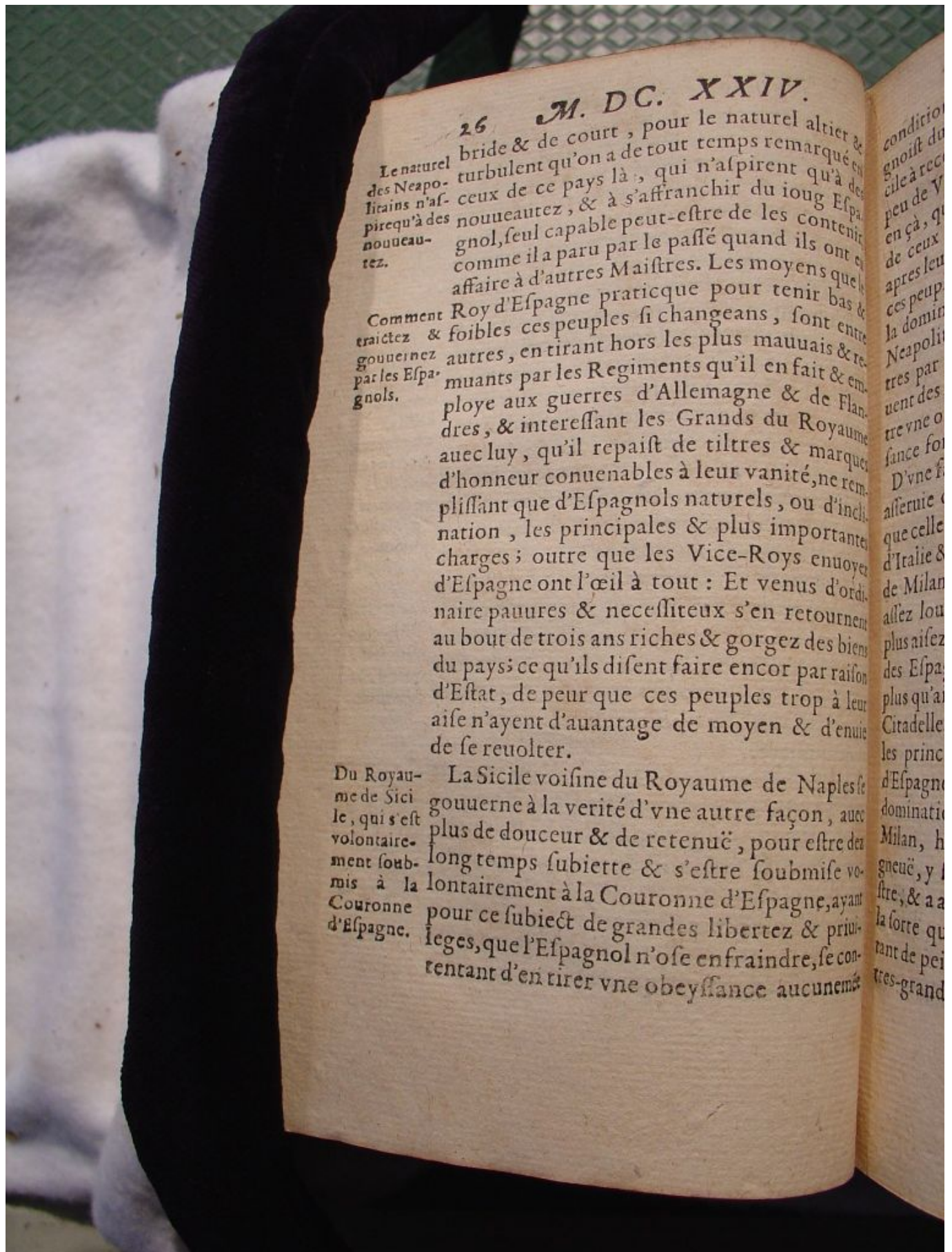
1624_025.jpg



1624_713.jpg



1624_026.jpg

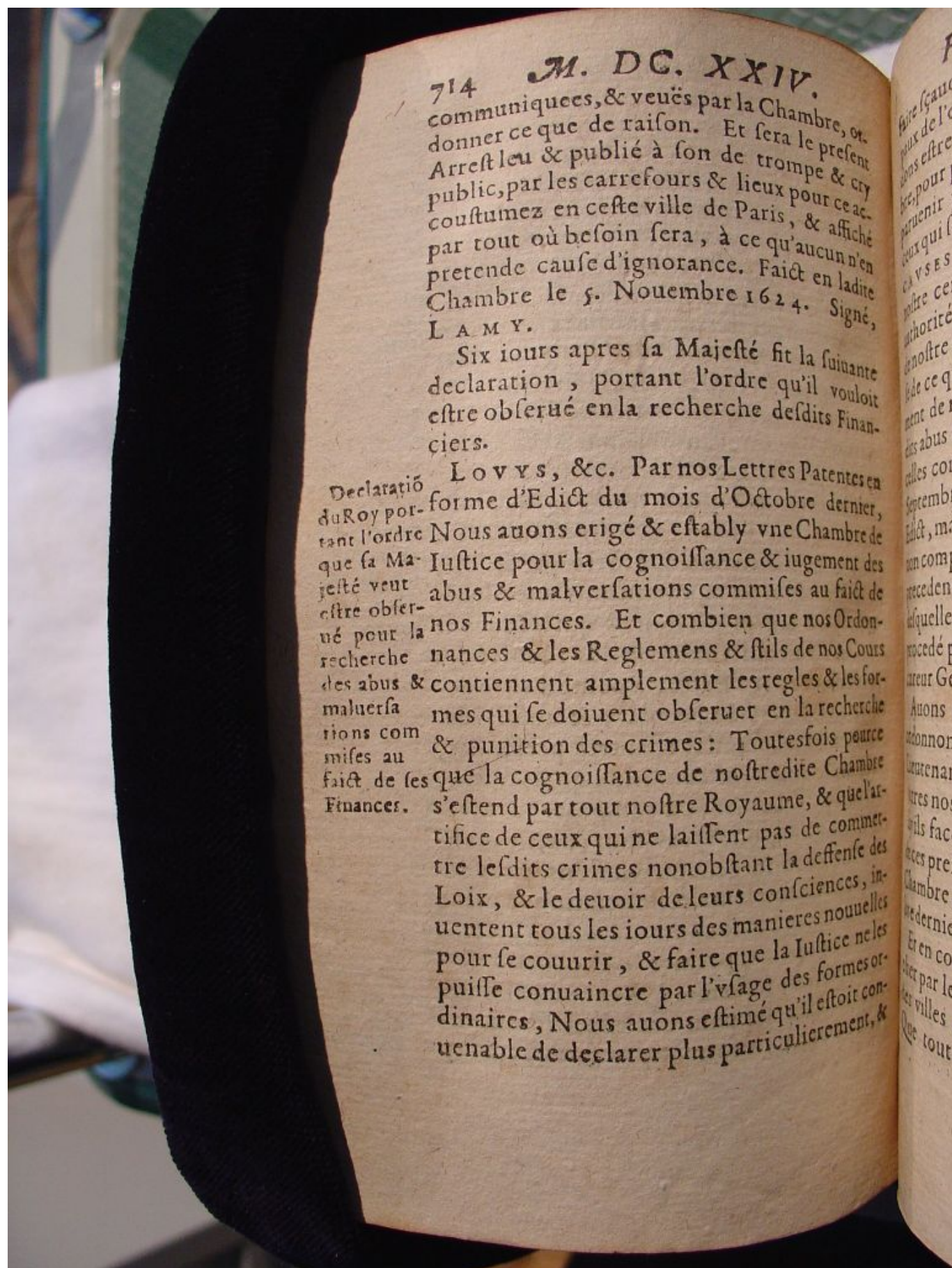


26 M. DC. XXIV.
Le naturel
des Neapo-
litains n'as-
pire qu'à des
nouveau-
tez.

Comment
traictez &
gouvernez
par les Espa-
gnols.
Royaume de Naples
bride & de court, pour le naturel altier &
turbulent qu'on a de tout temps remarqué en
ceux de ce pays là, qui n'aspirent qu'à des
nouveau-
tez, & à s'affranchir du ioug Espa-
gnol, seul capable peut-estre de les contenir
comme il a paru par le passé quand ils ont eu
affaire à d'autres Maistres. Les moyens que le
Roy d'Espagne pratique pour tenir bas &
foibles ces peuples si changeans, sont entre
autres, en tirant hors les plus mauuais & re-
muants par les Regiments qu'il en fait & em-
ploye aux guerres d'Allemagne & de Flan-
dres, & interessant les Grands du Royaume
avec luy, qu'il repaist de tiltres & marques
d'honneur conuenables à leur vanité, ne rem-
plissant que d'Espagnols naturels, ou d'incli-
nation, les principales & plus importantes
charges; outre que les Vice-Roys enuoyez
d'Espagne ont l'œil à tout: Et venus d'ordi-
naire pauvres & necessiteux s'en retournent
au bout de trois ans riches & gorgez des biens
du pays; ce qu'ils disent faire encor par raison
d'Estat, de peur que ces peuples trop à leur
aise n'ayent d'auantage de moyen & d'enuie
de se reuolter.

Du Royau-
me de Sici-
le, qui s'est
volontaire-
ment soub-
mis à la
Couronne
d'Espagne.
La Sicile voisine du Royaume de Naples se
gouverne à la verité d'une autre façon, avec
plus de douceur & de retenuë, pour estre de
long temps subiette & s'estre soubmise vo-
lontairement à la Couronne d'Espagne, ayant
pour ce subiect de grandes libertez & privi-
leges, que l'Espagnol n'ose enfreindre, se con-
tentant d'en tirer une obeyssance aucunement

1624_714.jpg



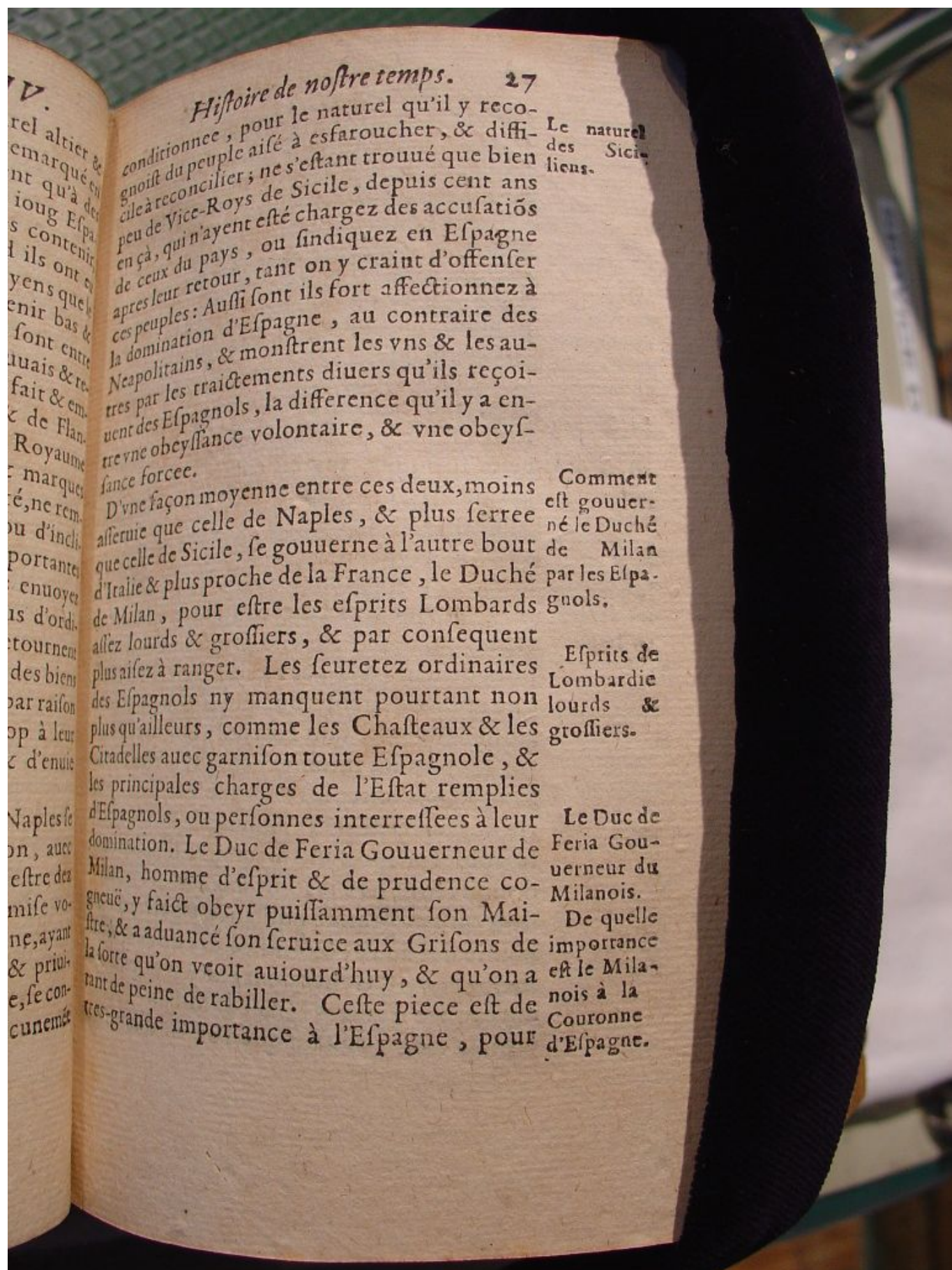
714 M. DC. XXIV.

communiquées, & veuës par la Chambre, or-
donner ce que de raison. Et sera le present
Arrest leu & publié à son de trompe & cry
public, par les carrefours & lieux pour ce ac-
coustumez en ceste ville de Paris, & affiché
par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en
pretende cause d'ignorance. Faict en ladite
Chambre le 5. Novembre 1624. Signé,
L A M Y.

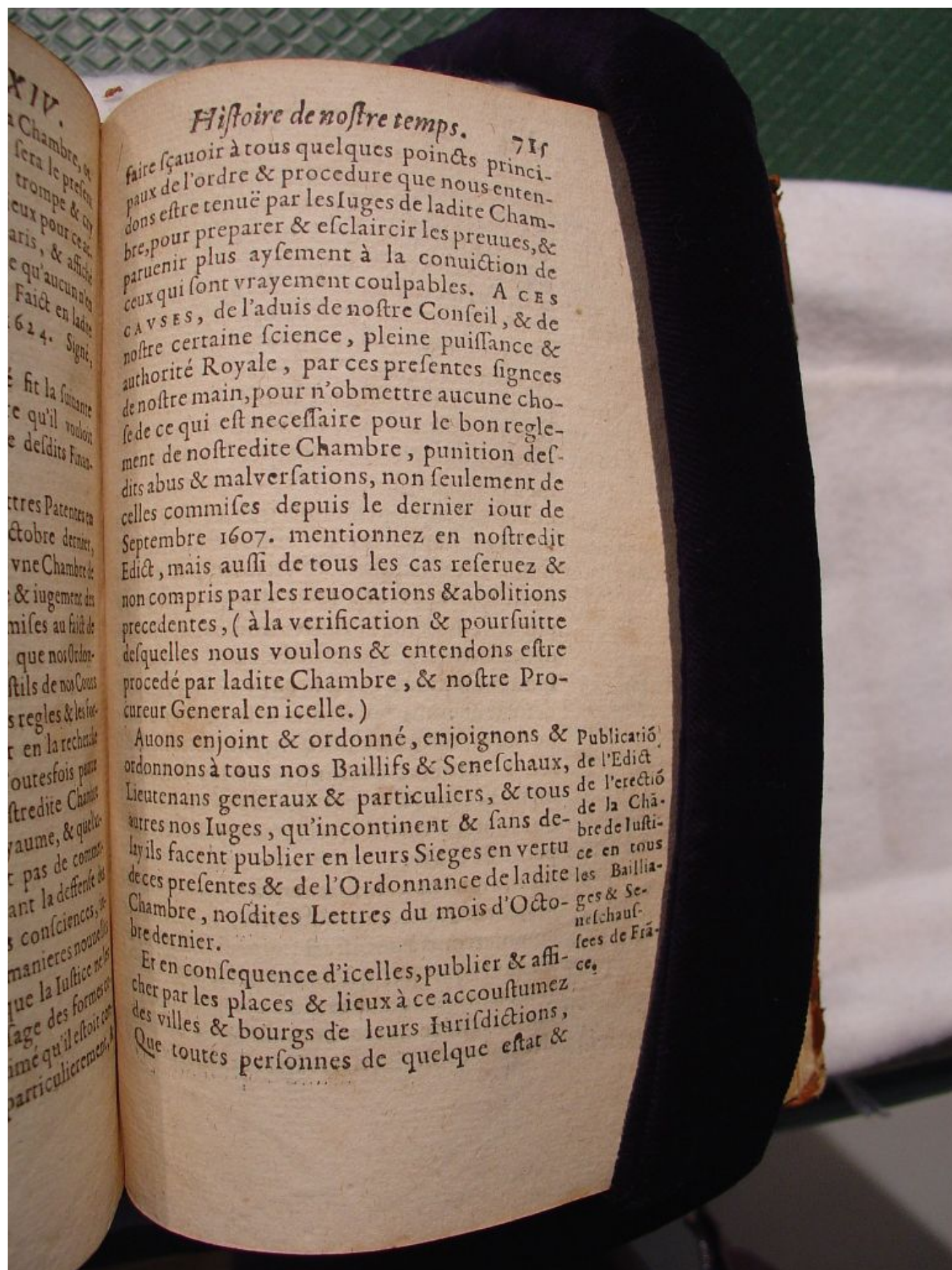
Six iours apres sa Majesté fit la suivante
declaration, portant l'ordre qu'il vouloit
estre obserué en la recherche desdits Finan-
ciers.

*Declaratiō
du Roy por-
tant l'ordre
que sa Ma-
jesté veut
estre obser-
né pour la
recherche
des abus &
maluersa-
tions com-
mises au
faict de ses
Finances.* L O V Y S, &c. Par nos Lettres Patentes en
forme d'Edict du mois d'Octobre dernier,
Nous auons erigé & estably vne Chambre de
Iustice pour la cognoissance & iugement des
abus & maluersations commises au faict de
nos Finances. Et combien que nos Ordon-
nances & les Reglemens & stils de nos Cours
contiennent amplement les regles & les for-
mes qui se doiuent obseruer en la recherche
& punition des crimes: Toutesfois pource
que la cognoissance de nostredite Chambre
s'estend par tout nostre Royaume, & que l'ar-
tificice de ceux qui ne laissent pas de commet-
tre lesdits crimes nonobstant la deffense des
Loix, & le deuoir de leurs consciences, in-
uentent tous les iours des manieres nouuelles
pour se couvrir, & faire que la Iustice ne les
puisse conuaincre par l'vsage des formes or-
dinaires, Nous auons estimé qu'il estoit con-
uenable de declarer plus particulièrement, &

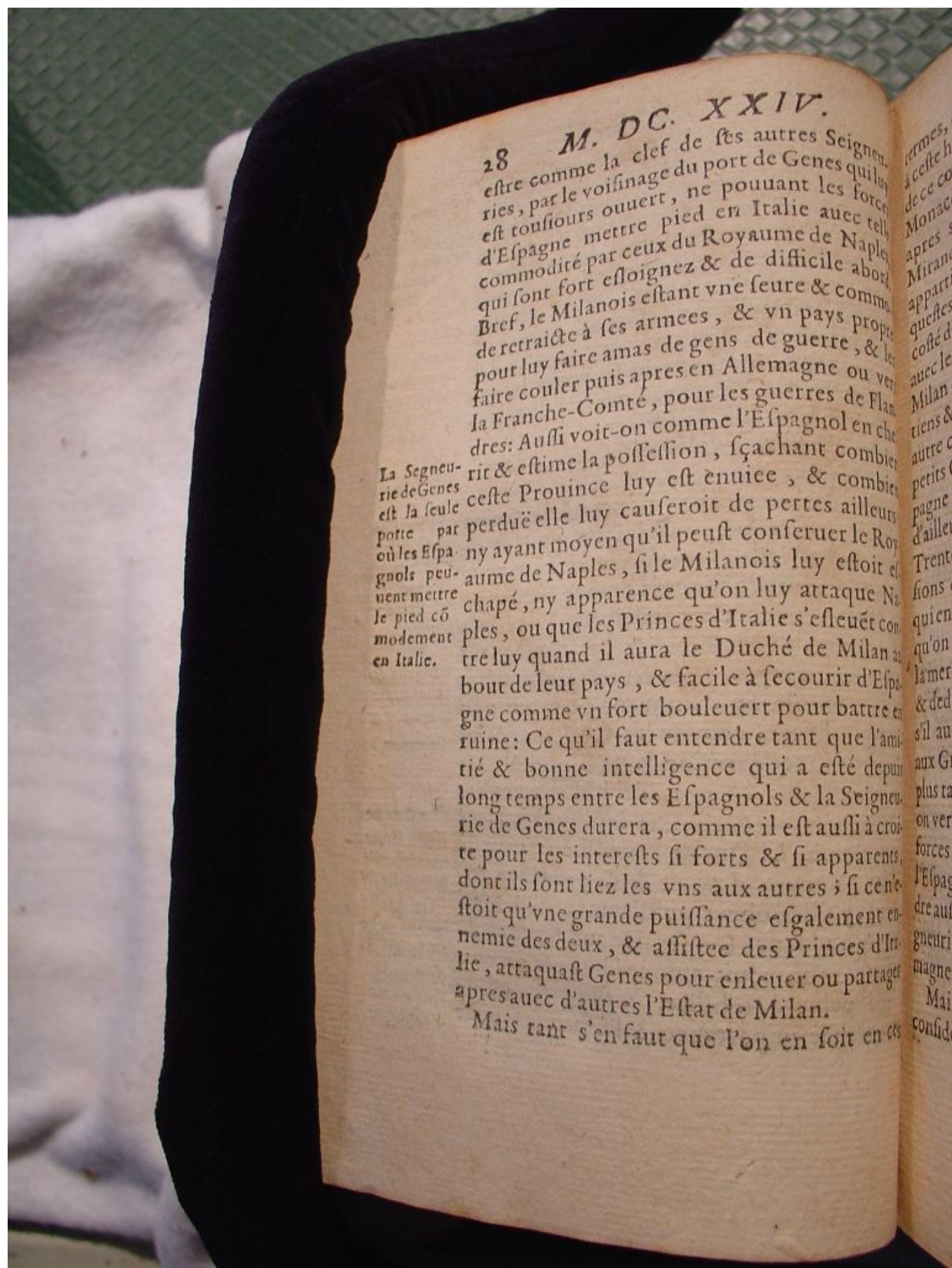
1624_027.jpg



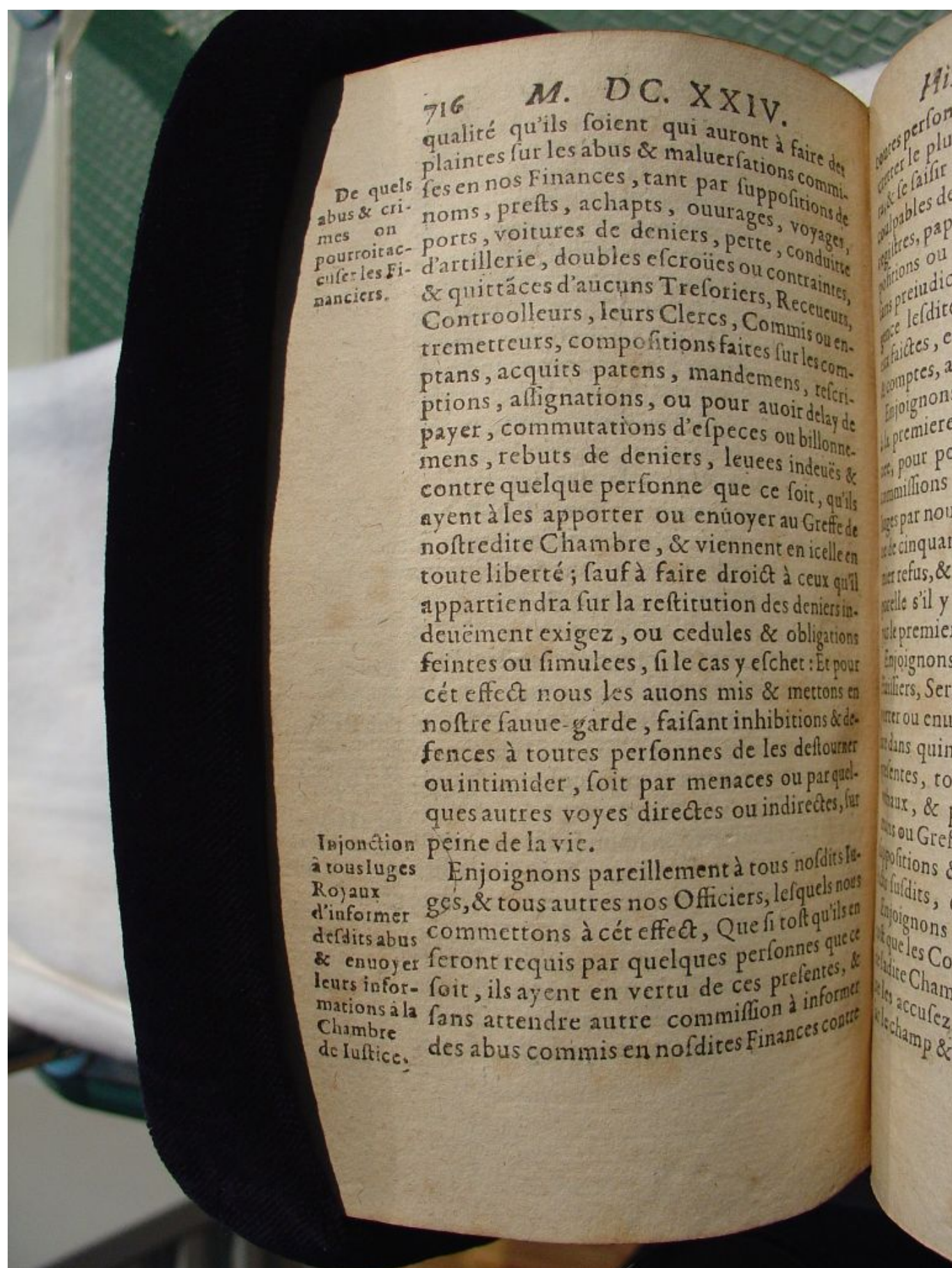
1624_715.jpg



1624_028.jpg



1624_716.jpg



De quels
abus & cri-
mes on
pourroit ac-
cuser les Fi-
nanciers.

716 M. DC. XXIV.

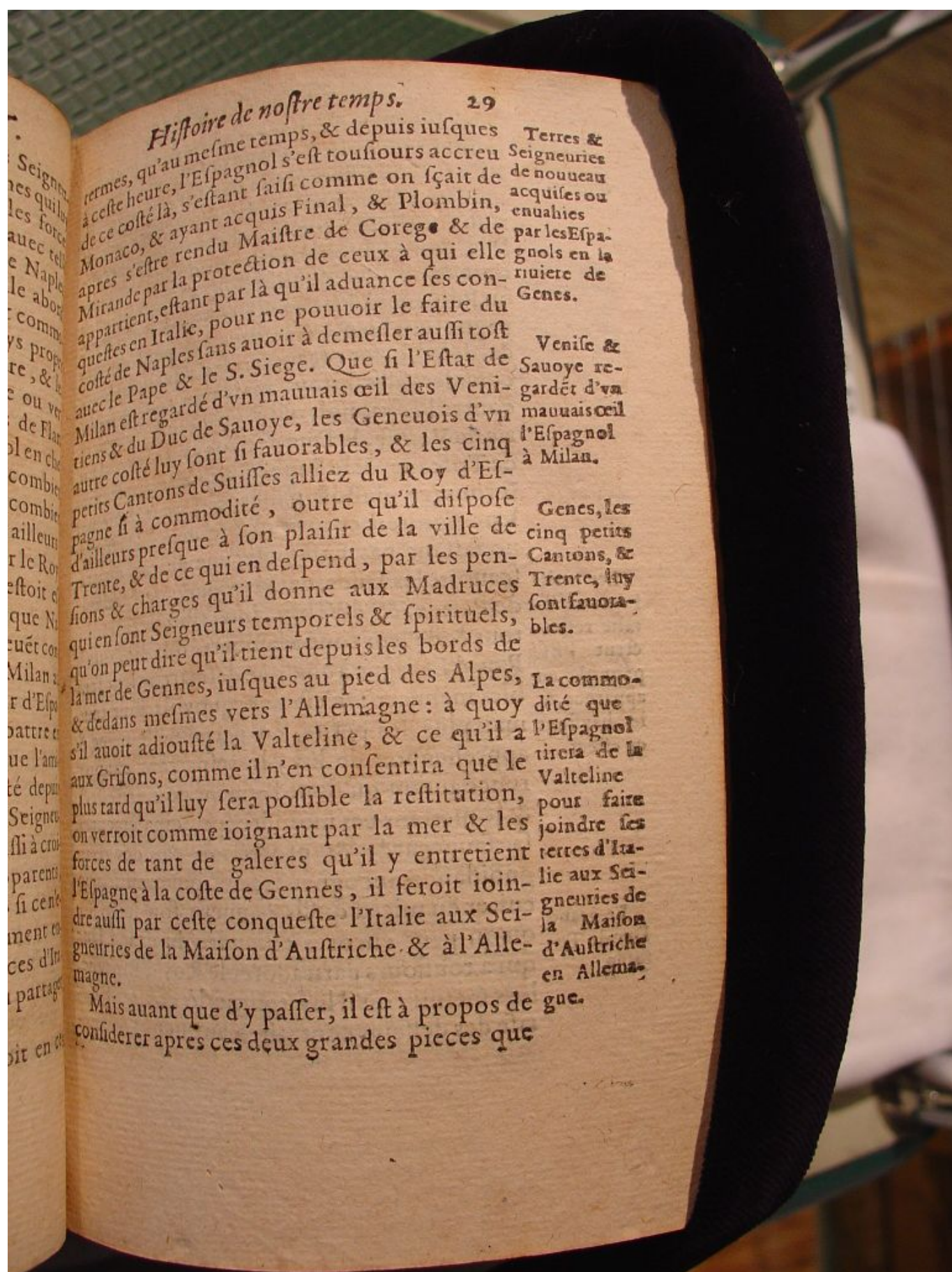
qualité qu'ils soient qui auront à faire des
plaintes sur les abus & malversations commi-
ses en nos Finances, tant par suppositions de
noms, prests, achapts, ouvrages, voyages,
ports, voitures de deniers, perte, conduite
d'artillerie, doubles escroües ou contraintes,
& quittâces d'aucuns Tresoriers, Receueurs,
Controolleurs, leurs Clercs, Commis ou en-
tremetteurs, compositions faites sur les com-
ptans, acquits patens, mandemens, rescrip-
tions, assignations, ou pour auoir delay de
payer, commutations d'especes ou billonne-
mens, rebuts de deniers, leuees indeües &
contre quelque personne que ce soit, qu'ils
ayent à les apporter ou enuoyer au Greffe de
nostredite Chambre, & viennent en icelle en
toute liberté; sauf à faire droict à ceux qu'il
appartiendra sur la restitution des deniers in-
deüement exigez, ou cedulaes & obligations
feintes ou simulees, si le cas y escher: Et pour
cét effect nous les auons mis & mettons en
nostre sauue-garde, faisant inhibitions & de-
fences à toutes personnes de les destourner
ou intimider, soit par menaces ou par quel-
ques autres voyes directes ou indirectes, sur
peine de la vie.

Injonction
à tous Iuges
Royaux
d'informer
desdits abus
& enuoyer
leurs infor-
mations à la
Chambre
de Iustice.

Enjoignons pareillement à tous nosdits Iu-
ges, & tous autres nos Officiers, lesquels nous
commettons à cet effect, Que si tost qu'ils en
seront requis par quelques personnes que ce
soit, ils ayent en vertu de ces presentes, &
sans attendre autre commission à informer
des abus commis en nosdites Finances contre

Hic
certaines person-
nes & se saisir
des coupables de
registres, pap-
piers ou
commissions ou
autres preiudic-
es lesdites
commissions, &
comptes, &
Enjoignons
la premiere
pour po-
commission
Iuges par nou-
de cinquan-
ter refus, &
quelle s'il y
le premier
Enjoignons
Iudiciers, Serg-
porter ou enu-
dans quin-
sentes, to-
maux, & p-
ous ou Greff-
suppositions &
sufdits, &
Enjoignons
que les Co-
reladite Cham-
les accusez
le champ &

1624_029.jpg



1624_717.jpg

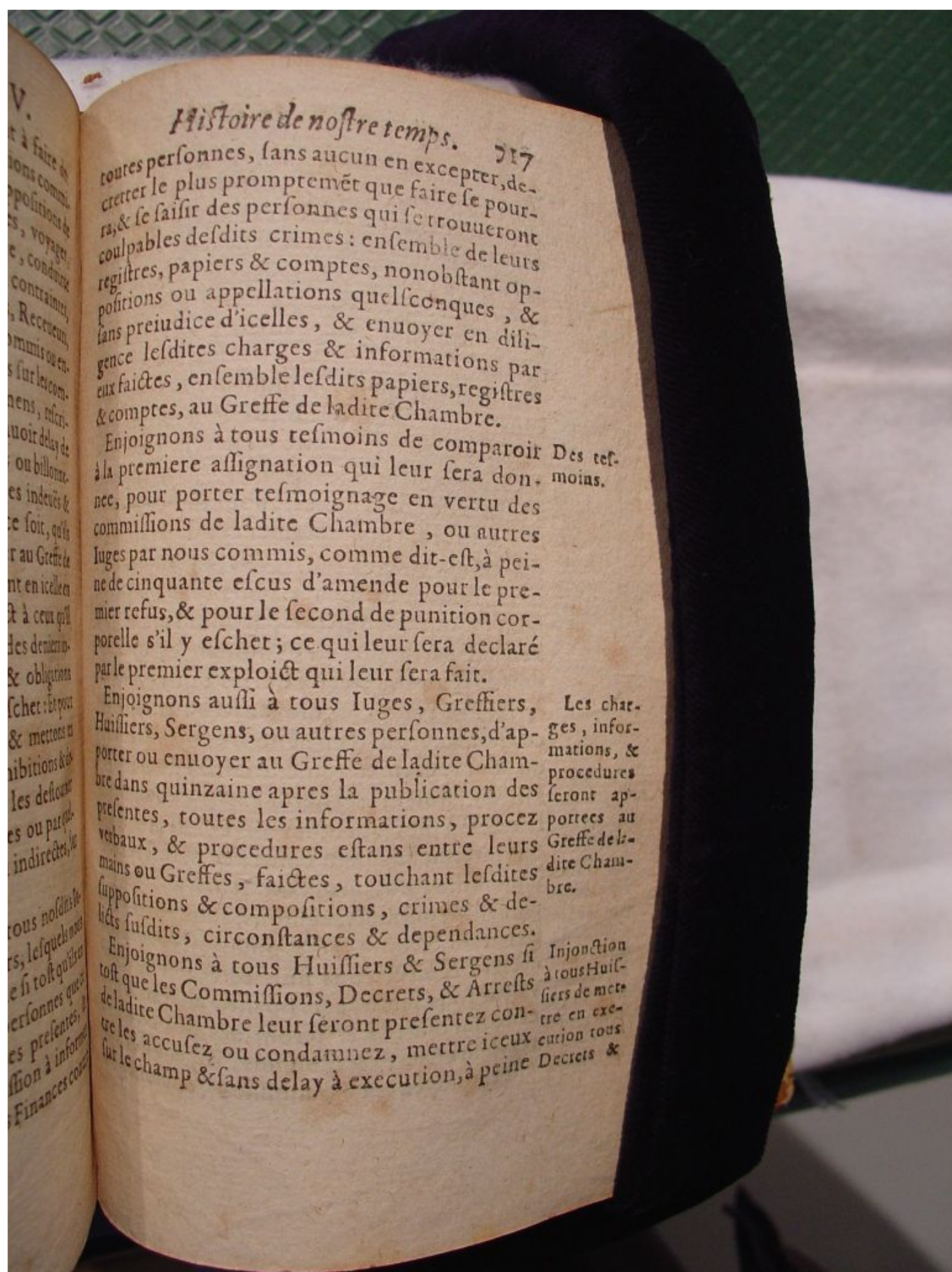


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan